



Commune de Charenton-le-Pont  
Val-de-Marne

## **Règlement Communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes**

Titre VIII Livre V du Code de l'Environnement

Approuvé par Arrêté du Maire en date du 2 avril 2007,  
après avis favorable du conseil municipal exprimé le 22 mars 2007

**Entré en vigueur le 16 mai 2007**  
après accomplissement des mesures de publicité suivantes

- Publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en date du 30 avril 2007
- Affichage en mairie du 16 avril 2007 au 16 mai 2007
- Mention dans les journaux « Le Parisien » et « Val-de-Marne Infos » du 12 avril 2007

## **Article DC 1: Champ d'application**

Le présent règlement modifie, complète et précise le cas échéant, la réglementation nationale qui résulte du chapitre unique du titre VIII du livre V du Code de l'Environnement (articles L. 581-1 et suivants et leurs textes réglementaires d'application). En conséquence, les aspects de la réglementation nationale, non expressément traités ou rappelés dans le présent règlement, restent applicables dans leur totalité.

Sont instituées sur la totalité de l'agglomération, trois zones de publicité restreinte (ZPR n° 1, ZPR n° 2 et ZPR n° 3) et une zone de publicité élargie.

Leurs réglementations spéciales comportent des prescriptions relatives aux enseignes.

Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

## **Article DC 2 : Dispositions et définitions applicables en toutes zones**

### **Article DC 2-1 : Définitions**

DC 2-1-1 : constitue une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

DC 2-1-2 : constitue une pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.

DC 2-1-3 : constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes : toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir les dites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### **Article DC 2-2 : Régime des autorisations et déclarations**

#### DC 2-2-1 : Publicités et pré-enseignes

Les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable dans les conditions fixées par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996.

#### DC 2-2-2 : Enseignes

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du Code de l'Environnement ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du préfet.

#### DC 2-2-3 : Publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n° 80-923.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### **DC 2-3 : Définitions utiles pour l'application du règlement**

#### **DC 2-3-1 : Unité foncière**

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### **DC 2-3-2 : Linéaire de façade**

Le linéaire de façade à prendre en compte pour l'application des règles de densité par unité foncière est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est vue.

En cas d'une unité foncière d'angle, le linéaire minimal sera exigé sur chacune des voies la bordant.

Lorsqu'une unité foncière présente un pan coupé, celui-ci sera compté en totalité dans le linéaire de façade mais ce, pour une seule des voies concernées.

#### **DC 2-3-3 : Dispositif publicitaire**

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées dos à dos.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, dos à dos, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

### **Article DC 2-4 : Prescriptions esthétiques**

DC 2-4-1 : tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-4-2 : lorsqu'un dispositif scellé au sol supporte deux faces publicitaires ou une face publicitaire et une face d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées dos à dos et de mêmes dimensions.

### **Article DC 2-5 : Les réglementations connexes**

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie. Il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, comme la sécurité routière (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie ( article L 113-2 du code de la voirie routière).

### **Article DC 3 : Formes de publicité admises en toutes zones**

En toutes zones et ce même dans les lieux visés à l'article L 581-8-II du Code de l'Environnement, sont admises les formes de publicité suivantes :

DC 3-1 : celle supportée par le mobilier urbain publicitaire dans les conditions fixées par les articles 19 à 24 du décret n° 80-923, complétées par les dispositions suivantes :

- les mâts porte-affiches visés à l'article 23 peuvent être supportés par les installations d'éclairage public, ceux visés à l'article 24 ne peuvent supporter une publicité commerciale de surface unitaire d'affichage excédant 2 m<sup>2</sup>.

DC 3-2 : celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.

DC 3-3 : celle visée à l'article L 581-17 du Code de l'Environnement (affichage administratif ou judiciaire).

DC 3-4 : celle apposée sur les palissades de chantier, dans les conditions fixées à l'article 1-3 suivant.

#### **Article DC 4 : Publicité sur les baies**

Dans le cas d'établissements commerciaux installés en rez-de-chaussée d'immeuble, l'interdiction de publicité sur tout ou partie d'une baie peut être levée, excepté en ZPR n°1, aux conditions suivantes :

- sont admis par devanture, deux dispositifs au maximum, d'une surface totale d'affichage n'excédant pas un mètre carré et ne représentant pas plus du cinquième de la surface de la baie vitrée ; ces limitations s'appliquent forfaitairement par établissement, quel que soit le nombre de voies le bordant,
- les dispositifs publicitaires doivent être apposés strictement à plat sur la baie vitrée commerciale, sans dépasser en dehors de la vitrine,
- ils ne peuvent être apposés à moins de 0,50 mètre du niveau du sol et doivent respecter une distance de 0,50 mètre au moins, entre deux dispositifs.

## **ARTICLE 1 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR n° 1**

### ***Article 1-1 : Limites de la ZPR n° 1***

La zone de Publicité Restreinte n° 1 concerne des secteurs qui méritent une protection renforcée comme le centre ville, les abords d'édifices remarquables, certaines entrées de ville.  
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### ***Article 1-2 :***

Les seules formes de publicité admises sont celles installées dans les conditions fixées à l'article DC 3 et aux articles 1-3 et 1-4 suivants, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restant applicables en leur totalité.

### ***Article 1-3 : Publicité installée dans les chantiers***

1-3-1 : elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

1-3-2 : sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>, elle est limitée à 2 dispositifs par chantier, installés le long de chaque voie le bordant.

1-3-3 : ces dispositifs doivent être intégrés à la palissade et ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

### ***Article 1-4 : Publicité supportée par le mobilier urbain***

La publicité commerciale supportée par le mobilier urbain visé à l'article 24 ne peut excéder en surface unitaire d'affichage, 2 (deux) mètres carrés.

## **ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR n° 2**

### ***Article 2-1 : Limites de la ZPR n° 2***

La Zone de Publicité Restreinte n° 2 concerne des secteurs centraux où la publicité peut être admise seulement sur certains supports, eu égard à la densité bâtie.  
Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

### ***Article 2-2 :***

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, restant applicables en leur totalité (notamment l'interdiction prévue à l'article 9 alinéa 2 du décret n° 80-923 des affiches visibles depuis les autoroutes et bretelles de raccordement).

**Article 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

2-3-1 : elle est admise uniquement sur les murs de bâtiment aveugles ou ceux présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,25 m<sup>2</sup>, à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> et s'élevant à moins de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

2-3-2 : la publicité non lumineuse est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

**Article 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol**

Elle est interdite, sauf celle installée dans les chantiers, dans les conditions fixées à l'article 2-5.

**Article 2-5 : Publicité installée dans les chantiers**

2-5-1 : elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux et ce, pour une durée maximale de 18 mois, dans les conditions suivantes :

2-5-2 : sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>, elle est limitée à deux dispositifs par chantier, installé le long de chaque voie le bordant.

2-5-3 : elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

**Article 2-6 : Publicité lumineuse**

Elle est interdite.

**Article 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain**

La surface unitaire d'affichage de la publicité commerciale supportée par le mobilier urbain visé à l'article 24 ne peut excéder 8 m<sup>2</sup>.

**ARTICLE 3 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPR n° 3**

**Article 3-1 : Limites de la ZPR n° 3**

La Zone de Publicité Restreinte n° 3 concerne l'ensemble du territoire communal, hormis les secteurs situés en ZPR n° 1 et ZPR n° 2 : toutes les formes de publicité y sont admises sous conditions. Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

**Article 3-2 :**

En dehors des lieux protégés visés à l'article L 581-8 du Code de l'Environnement, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 3-3 à 3-8 suivants.

En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées, sont applicables en leur totalité (notamment l'interdiction prévue à l'article 9 alinéa 2 du décret n° 80-923, des affiches visibles depuis les autoroutes et bretelles de raccordement).

**Article 3-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant**

3-3-1 : la publicité non lumineuse apposée sur support existant est admise uniquement sur les murs des bâtiments aveugles ou ceux présentant des ouvertures de surface unitaire inférieure à 0,25 m<sup>2</sup> sous réserve qu'il n'y ait pas de dispositif scellé au sol sur l'unité foncière.

Dans ce cas, elle peut être apposée, à raison d'un dispositif par unité foncière, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup> et s'élevant à moins de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

3-3-2 : la publicité non lumineuse est interdite sur tout autre support existant (murs de clôture, clôtures, murs de soutènement...).

**Article 3-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol**

3-4-1 : la publicité scellée au sol est admise uniquement sur les unités foncières présentant au moins 15 mètres de façade ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu, sous réserve qu'il n'y ait pas d'autre dispositif publicitaire mural sur l'unité foncière.

3-4-2 : dans ce cas, elle est admise dans la limite fixée par unité foncière, forfaitairement quel que soit le nombre de voies la bordant :

- d'un seul dispositif de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>, pouvant être exploité en double face, sur les unités foncières présentant de 15 à 25 mètres de façade,
- de deux dispositifs de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>, pouvant être exploités en double face, sur les unités foncières présentant plus de 25 mètres de façade.

**Article 3- 5 : Publicité installée sur le domaine ferroviaire**

Sur l'ensemble du domaine ferroviaire, la publicité est admise dans la limite de :

- 2 dispositifs scellés au sol, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 8 m<sup>2</sup> dont l'un, installé sur le terrain SNCF, face au droit du bâtiment situé au n° 2 avenue Winston Churchill et l'autre, face au bâtiment situé au n° 62 rue de Conflans,
- 2 dispositifs scellés au sol, de surface d'affichage n'excédant pas 12 m<sup>2</sup>, installés au pied de la rue de la Terrasse.

Tout autre emplacement est interdit.

**Article 3-6 : Publicité installée dans les chantiers**

3-6-1 : elle est admise dans l'emprise des chantiers, uniquement entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, dans les conditions suivantes :

3-6-2 : sa superficie d'affichage ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>, elle est limitée à deux dispositifs par chantier, installés le long de chaque voie le bordant.

3-6-3 : elle ne peut s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, lorsqu'elle est intégrée à la palissade et à plus de 6 mètres, lorsqu'elle est scellée au sol en arrière.

### ***Article 3-7 : Publicité lumineuse***

Elle peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale mais ce, uniquement sur les murs des bâtiments aveugles.

### ***Article 3-8 : Publicité supportée par le mobilier urbain***

La surface unitaire d'affichage de la publicité commerciale supportée par le mobilier urbain visé à l'article 24 ne peut excéder 12 m<sup>2</sup>.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZPE (Zone de Publicité Elargie)**

### ***Article 4-1 : Limites des Zones de Publicité Elargie***

Ces zones de publicité élargie permettent la réalisation :

1) soit d'aménagement permanents, localisés sur un secteur spécifique d'activités commerciales situé en façade du boulevard périphérique, dont la délimitation figure au plan de zonage (ZPE n° 1) : cette exposition particulière permet d'y admettre, sous conditions, des réalisations publicitaires et d'enseignes, de grandes surface et hauteur.

2) soit d'aménagement temporaires, (ZPE n° 2), liés à la présence de chantiers situés en toutes zones, hors lieux protégés et réalisés dans les conditions fixées à l'article 4-3.

### ***Article 4-2 : Les aménagements publicitaires permanents en ZPE n° 1***

4-2-1 : dans la zone de publicité élargie, publicités et pré-enseignes, sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale, complétée par la prescription spécifique suivante :

4-2-2 : sur les murs de bâtiments aveugles ou peu percés, des aménagements s'élevant à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol, peuvent être admis, sous réserve :

- que leur surface unitaire d'affichage n'excède pas 200 m<sup>2</sup>,
- que la composition publicitaire présente des qualités esthétiques,
- que chaque réalisation fasse l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire.

### ***Article 4-3 : Les aménagements publicitaires temporaires ( ZPE n° 2)***

Dans toute zone, en dehors des lieux protégés, des réalisations publicitaires peuvent être admises en dérogation de la réglementation nationale (notamment de plus de 16 m<sup>2</sup> et s'élevant à plus de 7,50 mètres au-dessus du sol), sur des emplacements temporaires, durant le temps de chantier.

Dans le cas d'un chantier ne concernant que des travaux de ravalement, l'exploitation publicitaire est admise entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux et ce, pour une durée maximale de 3 mois. Dans les autres cas de chantier, cette durée est portée à 24 mois.

## ARTICLE 5 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES EN ZONES DE PUBLICITE RESTREINTE

### *Article 5-1 :*

Dans les zones de publicité restreinte, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982) modifiées ou complétées par les prescriptions spéciales suivantes, applicables en toute zone, sauf mention expresse contraire.

**En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément modifiées ci-après, restent applicables en leur totalité.**

### *Article 5-2 : Autorisation*

Dans les zones de publicité restreinte, l'installation d'une enseigne, est soumise à autorisation du maire, selon la procédure fixée aux articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982.

Le dossier de demande d'autorisation comportera les documents nécessaires à apprécier l'intégration des dispositifs à leur environnement : une photo faisant apparaître l'état du bâti existant, des vues cotées de face ou de profil, en élévation ou perspective montrant la position du dispositif sur le bâtiment ou sur le terrain, le descriptif des matériaux, coloris et procédés techniques utilisés ou un montage photographique de face ou de profil faisant apparaître l'état avant et après la réalisation.

### *Article 5-3 : Prescriptions esthétiques*

Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacements des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, tous motifs décoratifs...

Sont notamment recommandés, la simplicité dans les annonces, l'emploi de teintes non agressives, les lettrages découpés, les caissons de format modeste et de faible épaisseur, la discrétion dans les modes de fixation des dispositifs.

L'autorisation exigée par l'article 5-2 pourra être refusée, lorsque les caractéristiques du projet présenté ne garantiront pas une intégration satisfaisante du dispositif au bâtiment support ou ne seront pas respectueuses de l'environnement général.

### *Article 5-4 : Enseignes lumineuses*

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les enseignes lumineuses à intensité variable (scintillantes, clignotantes, mouvantes, défilantes...) sont interdites, sauf celles signalant des activités liées à des services d'urgence qui peuvent bénéficier d'un seul dispositif de cette nature.

### *Article 5-5 : Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à celui-ci*

5-5-1 : elles ne doivent pas dépasser les limites du mur, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre.

5-5-2 : elles doivent être installées de préférence juste au-dessus de la devanture commerciale, sans en dépasser les limites, ni le niveau du plancher haut du rez-de-chaussée ou niveau équivalent.

5-5-3 : les inscriptions sont admises sur les lambrequins de store, notamment dans le cas d'activités exercées en étage.

**Article 5-6 : Enseignes apposées sur clôtures ou murs de clôture**

5-6-1 : sur les clôtures non aveugles, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 0,50 m<sup>2</sup>.

5-6-2 : sur les clôtures aveugles ou murs de clôture, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par établissement et par voie bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, de surface n'excédant pas 1,50 m<sup>2</sup>.

**Article 5-7 : Enseignes installées sur auvent ou marquise**

Elles sont interdites en ZPR n° 1.

En ZPR n° 2 et n° 3, une enseigne par établissement peut être autorisée, sous réserve qu'elle soit apposée sur la face avant de l'auvent ou de la marquise et qu'elle ne dépasse pas 0,60 mètre de hauteur.

**Article 5-8 : Enseignes perpendiculaires au mur**

5-8-1 : les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur, ni le bord supérieur des fenêtres du premier étage ou niveau équivalent.

Ces enseignes ne peuvent être installées devant une fenêtre ou un balcon.

Elles doivent être installées, dans la mesure du possible, en rupture de façade.

Elles doivent être installées entièrement à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du trottoir.

5-8-2 : un seul dispositif perpendiculaire peut être autorisé, par établissement, le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Un deuxième dispositif peut être autorisé, dans le cas d'une façade commerciale de plus de 10 mètres.

Dans le cas d'activités exercées sous licence (tabac, presse, jeux, régie de transport..), deux dispositifs supplémentaires peuvent être autorisés par établissement et par voie.

5-8-3 : ces enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie, sans toutefois pouvoir excéder 0,80 mètre (scellement compris), sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement.

**Article 5- 9 : Enseignes installées sur toiture ou terrasse en tenant lieu**

Elles sont interdites en ZPR n° 1.

En ZPR n° 2 et n° 3, l'installation d'une enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu peut être autorisée dans les conditions fixées par la réglementation nationale, à raison d'un seul dispositif par bâtiment, dont la hauteur ne peut excéder le cinquième de celle de la façade, dans la limite de 3 mètres.

**Article 5- 10 : Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**

5-10-1 : en ZPR n° 1 et n° 2, seules des enseignes installées directement sur le sol de moins de 1,20 mètre de large, peuvent être autorisées, à raison d'un seul dispositif de surface n'excédant pas 6 m<sup>2</sup> et ne s'élevant pas à plus de 5 mètres au-dessus du niveau du sol.

5-10-2 : en ZPR n° 3, elles peuvent être autorisées à raison d'un seul dispositif par unité foncière, de surface unitaire n'excédant pas 12 m².

***Article 5-11 : Adaptations***

Des adaptations aux prescriptions des articles 5-3 à 5-10 précédents, mais ce dans la limite de la réglementation nationale, peuvent être autorisées dans des situations particulières comme : regroupement d'enseignes de raisons sociales différentes sur un même dispositif ou sur un immeuble, configuration particulière des lieux, enseignes signalant des activités exercées en étage, occupant la totalité d'un bâtiment, un linéaire de façade important, enseignes signalant des activités exercées en retrait de la voie, enseignes réalisées en matériaux ou procédés originaux, enseignes contribuant de manière déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui y sont exercées.

**ARTICLE 6 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES EN ZONE DE PUBLICITE ELARGIE N° 1 (ZPE n°1)**

***Article 6-1 :***

Dans la zone de publicité élargie, les enseignes sont soumises aux dispositions de la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982) complétée par la prescription spéciale suivante :

***Article 6-2 :***

Lorsqu'elles contribuent de façon déterminante à la mise en valeur des lieux considérés ou aux activités qui s'y exercent, des enseignes scellées au sol ou installées en toiture ou terrasse en tenant lieu, peuvent être autorisées, en dérogation aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 4 et de l'article 6, sous réserve qu'elles ne s'élèvent pas à plus de 35 mètres au-dessus.